

Question préjudicielle

L'article 13, B, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾ (modifiée en dernier lieu par la directive 2006/69/CE du Conseil, du 24 juillet 2006 ⁽²⁾), doit-il être interprété en ce sens que la concession à titre onéreux du droit de pratiquer la pêche, sous forme d'un contrat de location conclu pour une durée de 10 ans

1. par le propriétaire du bien immeuble sur lequel se situe le plan d'eau pour lequel le droit a été accordé,
2. par le titulaire du droit de pêche sur un plan d'eau relevant du domaine public,

entre dans «l'affermage et la location de biens immeubles»?

⁽¹⁾ JO L 145, p.1.
⁽²⁾ JO L 221, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court) (Royaume-Uni) le 9 novembre 2006 — Synthon BV/Licensing Authority, partie intéressée: Smithkline Beecham plc

(Affaire C-452/06)

(2006/C 326/84)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division (Administrative Court)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Synthon BV

Partie défenderesse: Licensing Authority

Partie intéressée: Smithkline Beecham plc

Questions préjudicielles

1. Lorsque:

- un État membre (ci-après «l'État membre concerné») reçoit une demande, présentée en vertu de l'article 28 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽¹⁾ (ci-après la «directive»), de reconnaissance

mutuelle sur son territoire d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament (ci-après le «produit») délivrée par un autre État membre (ci-après «l'État membre de référence»);

- que cette autorisation de mise sur le marché a été délivrée par l'État membre de référence conformément à la procédure abrégée de demande visée à l'article 10, paragraphe 1, sous a), point iii, de la directive, au motif que le produit est essentiellement similaire à un autre médicament qui a déjà été autorisé dans la Communauté durant la période exigée (ci-après le «produit de référence»);
- et que l'État membre concerné applique une procédure de validation de la demande durant laquelle il vérifie qu'elle contient les renseignements et documents exigés par les articles 8, 10, paragraphe 1, sous a), point iii, et 28 de la directive, et que les renseignements fournis sont compatibles avec la base juridique sur laquelle la demande est présentée;

a) est-il compatible avec la directive et, en particulier, son article 28, que l'État membre concerné vérifie que le produit est essentiellement similaire au produit de référence (sans porter aucune appréciation matérielle), qu'il refuse d'accepter et d'examiner la demande et qu'il ne reconnaisse pas l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'État membre de référence au motif qu'il estime que le produit n'est pas essentiellement similaire au produit de référence? ou

b) l'État membre concerné est-il tenu de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'État membre de référence dans les 90 jours de la réception de la demande et du rapport d'évaluation conformément à l'article 28, paragraphe 4, de la directive, à moins que l'État membre concerné n'invoque la procédure visée aux articles 29 à 34 de la directive (qui est applicable lorsqu'il y a des motifs de supposer que l'autorisation de mise sur le marché du médicament concerné peut présenter un risque pour la santé publique au sens de l'article 29 de la directive)?

2. Si la question visée au point 1, sous a) reçoit une réponse négative, que celle visée au point 1, sous b) reçoit une réponse positive, et si l'État membre concerné rejette la demande au stade de la validation au motif que le produit n'est pas essentiellement similaire au produit de référence, s'abstenant ainsi de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'État membre de référence ou d'invoquer la procédure visée aux articles 29 à 34 de la directive, cette abstention de l'État membre concerné de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'État membre de référence dans les circonstances exposées ci-dessus constitue-t-elle une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire au sens de la deuxième condition énoncée dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Brasserie du Pêcheur et Factortame? À titre subsidiaire, quels facteurs le juge national doit-il prendre en compte pour déterminer si cette abstention constitue une violation suffisamment caractérisée?

3. Si l'abstention de l'État membre concerné de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'État membre de référence, comme exposé dans la première question, est fondée sur une pratique générale adoptée par l'État membre concerné, selon laquelle des sels différents de la même fraction thérapeutique ne peuvent pas, en droit, être considérés comme étant essentiellement similaires, le fait pour l'État membre concerné de s'abstenir de reconnaître l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'État membre de référence dans les circonstances exposées ci-dessus constitue-t-il une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire au sens de la deuxième condition énoncée dans l'arrêt rendu dans les affaires jointes C-46/93 et C-48/93, Brasserie du Pêcheur et Factortame? À titre subsidiaire, quels facteurs le juge national doit-il prendre en compte pour déterminer si cette abstention constitue une violation suffisamment caractérisée?

⁽¹⁾ JO L 311, p. 67.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 13 novembre 2006 — 01051 Telecom GmbH/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-453/06)

(2006/C 326/85)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: 01051 Telecom GmbH.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Question préjudicielle

Est-ce qu'une disposition de droit national maintenant temporairement une obligation adoptée sous l'empire d'une disposition ancienne de ce droit en vertu de laquelle la détermination des redevances d'interconnexion s'oriente d'après les coûts d'une prestation de services efficace, bien que cette obligation ne soit pas prescrite par le droit communautaire, est conforme à l'article 27, première phrase de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre

réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive-cadre) ⁽¹⁾ et avec l'article 7 de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive-access) ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO L 108, p. 33.

⁽²⁾ JO L 108, p. 7.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesvergabeamt (Autriche) le 13 novembre 2006 — Presstext Nachrichtenagentur GmbH/1. République d'Autriche (État fédéral), 2. APA-OTS Originaltext-Service GmbH, 3. APA AUSTRIA PRESSE AGENTUR registrierte Genossenschaft mit beschränkter Haftung

(Affaire C-454/06)

(2006/C 326/86)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesvergabeamt (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Presstext Nachrichtenagentur GmbH.

Partie défenderesse: 1. République d'Autriche (État fédéral), 2. APA-OTS Originaltext-Service GmbH, 3. APA AUSTRIA PRESSE AGENTUR registrierte Genossenschaft mit beschränkter Haftung.

Questions préjudicielles

1) Le terme «passer» (passation de marché) employé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services ⁽¹⁾ et aux articles 8 et 9 de la même directive doit-il se comprendre comme recouvrant aussi l'hypothèse dans laquelle un pouvoir adjudicateur consent pour l'avenir à accepter les services d'un prestataire constitué sous la forme d'une société de capitaux, alors que les services étaient auparavant fournis par un autre prestataire, qui représente l'associé unique du prestataire qui lui succède et contrôle en même temps celui-ci en lui donnant